



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B

AUTORISATION D'EXPLOITER
Société BBGR en ZI à Sézanne

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

**INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2006-A-24--IC**

Vu :

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques ;
- l'arrêté préfectoral n° 77.A..24 du 25 octobre 1977 autorisant la société ESSILOR INTERNATIONAL à installer sur le territoire de Sézanne, dans la zone industrielle, une unité de fabrication de peroxyde organique ;
- l'arrêté complémentaire n° 78.A.22 du 5 décembre 1978 concernant l'annulation de la prescription d'un poteau d'incendie dans l'enceinte de l'usine et l'arrêté complémentaire n° 84.1.23 du 9 juillet 1984 concernant une nouvelle chambre froide ;
- la reprise de l'unité de fabrication de peroxyde organique par la société BBGR dont le siège social est situé à PARIS 75003, 22 Rue de Montmorency ;
- la demande du 28 juin 2004 par laquelle la société BBGR a sollicité l'extension de son unité de fabrication de peroxyde situé en zone industrielle de Sézanne ;
- l'avis formulé le 15 novembre 2004 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- l'avis formulé le 25 novembre 2004 par le directeur départemental de l'équipement ;

- l'avis formulé le 10 décembre 2004 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- l'avis formulé le 18 janvier 2005 par le directeur régional de l'environnement ;
- l'avis formulé le 28 décembre 2004 par l'inspection du travail ;
- l'avis formulé le 3 décembre 2004 par l'Institut national des appellations d'origine ;
- l'avis formulé le 17 décembre 2004 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- l'avis formulé le 13 décembre 2005 par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- l'avis formulé par le 2 décembre 2004 par le conseil municipal de Sézanne ;
- l'avis formulé par le 25 octobre 2004 par le conseil municipal de Vindey ;
- l'avis formulé par le 12 octobre 2004 par le conseil municipal de Saudoy ;
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable formulé le 22 décembre 2004 par le commissaire enquêteur ;
- l'avis favorable formulé le 6 janvier 2005 par le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2006;
- l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en sa séance du 9 février 2006 ;

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BBGR dont le siège social est situé 22 rue de Montmorency 75003 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation avec extension de son site situé sur le territoire de la commune de Sézanne à l'adresse suivante, Rue de Retortat 51120 Sézanne, et comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° 77.A..24 du 25 octobre 1977 autorisant la société ESSILOR INTERNATIONAL à installer sur le territoire de Sézanne, dans la zone industrielle, une unité de fabrication de peroxyde organique ;
- les arrêtés complémentaires n° 78.A.22 du 5 décembre 1978 et n° 84.1.23 du 9 juillet 1984.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique - critère de classement Nature de l'installation	Rubrique régime	Quantité Autorisée
Fabrication de peroxydes organiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t : - quantité totale susceptible d'être présente dans le local de synthèse : charge de 36 kg de PIP pur (R1S1) et 200 kg de catalyseur dilué à 25 % (R3S1). - préparation de monomères catalysés par dilution : R3S1 : 0,576 t/j ; R3S2 : 5,2 t/j + 0,8 t/j + 0,45 t/j	1211-2 autorisation	7 t

Libellé de la rubrique - critère de classement Nature de l'installation	Rubrique régime	Quantité Autorisée
Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 (produits susceptibles d'inflammation sans risque de déflagration) et de stabilité thermique S1 (assurée qu'à une température inférieure à 0° C) et S2 (assurée qu'à une température inférieure à 30 °C) ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1000 kg, mais inférieure à 50 t. - stockage de peroxydes organiques R3S2 : 32 t - stockage peroxydes organiques R3S1 : 7,4 t	1212-4a autorisation	39,4 t
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t. - emploi de chloroformiate d'isopropyle en salle de synthèse - stockage de chloroformiate d'isopropyle en chambre froide 1	1131-2c déclaration	3,3 t
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (A : très toxiques pour les organismes aquatiques) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t. - monomère brut type 1 : 65 t	1172-3 déclaration	65 t
Installation de réfrigération ou de compression : la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW. - compresseur d'air : 11 kW - 7 chambres froides : 50 kW - 2 eau glacée synthèse : 52 kW - climatisation : 105 kW	2920-2b déclaration	218 kW
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (B : toxiques pour les organismes aquatiques) ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t. - 5 t de monomère brut type 3.	1173 non classé	5 t
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t - 1,5 t d'eau oxygénée à 35 %.	1200 non classé	1,5 t
Stockage de liquides inflammables. - une cuve de 500 l de fioul (coefficient 1/5) - chloroformiate : 3,6 m ³	1432 non classé	3,72 m ³
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % et d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide : - station de traitement : 680 kg - autres produits acide : 20 kg	1611 non classé	0,7 t
Emploi ou stockage de lessive de soude	1630 non classé	1 t
Installation de combustion. Groupe électrogène de 100 kW	2910 non classé	0,1 MW

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Sézanne, parcelles cadastrées U 242 et U 315 en zone industrielle rue de Retortat.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Une zone A pour la réception et le stockage de monomères bruts ;
- Une zone B pour le stockage de monomères brut type 1 en cuves et containers ;
- Une zone C pour le stockage de monomère brut type 2 en fûts ;
- Une zone D pour le stockage de monomère brut de type 3 en fûts ;
- Un local E pour la préparation et le conditionnement de monomères catalysés ;
- Un local F pour le stockage de matières premières ;
- Un local G : bureau ;
- Un local H pour la synthèse et la flegmatisation de catalyseur avec deux réacteurs (synthèse de peroxyde de sodium par peroxydation, synthèse du catalyseur par déshalogénéation) ;
- Un local technique I ;
- Un local J : locaux sociaux ;
- Un local K : bureau gardiennage ;
- Deux couloirs L et L' de circulation ;
- Un local M : laboratoire de contrôle ;
- Un local N : hall d'entrée – galerie de liaison ;
- Un garage ;
- Un compartiment chambre froide 1 pour le stockage de chloroformiate d'ispropyle ;
- Un compartiment chambre froide 2 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 3 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 4 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S1 ;
- Un compartiment chambre froide 5 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Un compartiment chambre froide 6 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Un compartiment chambre froide 7 pour le stockage de préparation de monomères catalysés R3S2 ;
- Une galerie technique ;
- Une zone P de déchargement ;
- Une zone Q d'attente d'enlèvement des monomères catalysés R3S2
- Une zone R de chargement préparation de type 1 ;
- Une zone de déchets ;
- une station de traitement des effluents S ;
- un poste de livraison électrique HT ;
- un local groupe électrogène ;
- un local sprinkler.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

L'atelier de synthèse et de flegmatisation du catalyseur est à une distance au moins égale à 26 mètres des limites de propriété de l'établissement. Les dépôts de peroxydes sont à une distance au moins égale à 22 mètres des limites de propriété de l'établissement.

L'établissement ne génère pas de périmètre d'isolement à l'extérieur des limites de propriété.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Chapitre 1.6. Garanties financières

Sans objet.

Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

Chapitre 1.8. Délais et voies de recours

Article 1.8.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Article 1.9.1. Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/09/93	Arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques.

Chapitre 1.10. Respect des autres législations et réglementations

Article 1.10.1. Respect de la réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Article 2.4.1. Danger non prévu initialement

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'établissement consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

L'extraction de la salle de synthèse (extractions du réacteur n° 2 et de la flegmatisation) est canalisée.

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

La cheminée de rejet de l'extraction de la salle de synthèse doit avoir une hauteur minimale de 10 mètres.
Le débit de rejet de l'extraction de la salle de synthèse est de 1400 m³/h.
La vitesse minimum d'éjection doit être de 5 m/s.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le rejet total de COV est inférieur à 2 kg/h. La concentration maximale n'est pas fixée par le présent arrêté.

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les flux de polluants émis par l'ensemble de l'établissement (canalisés et diffus) sont :

extraction de la salle de synthèse (air diffus et extractions du réacteur n° 2 et de la flegmatisation) :

Chloroformiate d'isopropyle :	1,28 kg/h ;	2253 kg par an ;
Acétone :	0,16 kg/h ;	281,6 kg par an ;
Isopropanol :	0,132 kg/h ;	232,3 kg par an ;

rejets diffus au laboratoire :

Acétone :	0,34 kg/h ;	75 kg par an.
-----------	-------------	---------------

Le rejet total de COV est inférieur à 2 kg/h.

L'établissement ne rejette pas :

- de COV de l'annexe II de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- de substance à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 ;
- de COV étiqueté R40

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	Néant	-	-
Réseau public	1000 m ³	Non fixé	8 m ³ /j
Milieu de surface (rivière)	Néant	-	-

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Es procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

Les différents effluents de l'établissement sont :

- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les toitures, les voiries et les surfaces imperméabilisées ;
- les eaux usées industrielles (eaux de process, les eaux de nettoyage, les eaux de rinçage) ;
- les purges des équipements (installations de réfrigération, groupe électrogène, compresseur, pompes à vides) ;
- les eaux sanitaires (toilettes et douches).

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux pluviales et les purges des équipements sont rejetées dans un bassin d'infiltration interne de 120 m³ après passage dans un décanteur déshuileur.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de la commune après passage dans la station de neutralisation interne.

Les eaux sanitaires rejoignent les eaux usées industrielles neutralisées, avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la commune.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :

- à la sortie de la station de neutralisation pour les eaux usées industrielles ;
- à la sortie du séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales et les purges,

est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 8,5

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Rejet des eaux usées industrielles

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles dans le réseau public en direction de la station d'épuration communale et après leur neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (en mg/l)	Flux maximum journalier (en kg/j)
MES	110	0,9
DCO	3500	13,5
DBO ₅	2500	9
Azote global (exprimé en N)	50	0,4
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,1
Hydrocarbures	10	0,1

Le débit journalier maximal est de 8 m³/j.
Le débit de pointe est de 7 m³/h.

Article 4.3.9.1. Rejets internes

Les eaux pluviales et les purges rejetées par infiltration ne devront pas contenir des substances interdites dans les eaux souterraines par l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales et des purges dans le bassin d'infiltration les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Substances	Concentrations (en mg/l)
DCO	120
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	1

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

En cas de déversement accidentel d'un polluant, un ballon obturateur permet d'isoler le bassin d'infiltration. Les eaux sont ainsi redirigées vers le bassin de confinement d'une capacité de 315 m³.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
07 01 01 *	Liquide de lavage issu de la synthèse (anomalie de process)	3,3	-	IS : Incinération sans récupération d'énergie

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur le site en t	Filières de traitement
07 01 10 *	Sulfate de sodium (filtration)	1,5	1,5	IS : Incinération sans récupération d'énergie
07 01 99	Monomère catalysé (tests de laboratoire)	1,3	1,3	IS : Incinération sans récupération d'énergie
13 08 99 *	Huiles de vidange de pompes à vides	0,4	0,4	Val : valorisation
15 01 01	Déchets d'emballages en papier/carton	0,5	0,5	Val : valorisation
15 01 10 *	Fûts souillés compactés	11	11	Val : valorisation
15 02 02 *	Emballages souillés + chiffons + gants souillés	2	2	IS : Incinération sans récupération d'énergie
16 05 07 *	Acétone souillée (laboratoire)	2,4	2,4	Val : valorisation
19 09 99	Filtres et cartouches usées osmoseur			Val : valorisation
20 01 21 *	Tubes fluorescents	-		Val : valorisation
20 01 33 *	Piles usagées	-		Val : valorisation
20 01 99	Toners et cartouches d'impression	-		Val : valorisation
20 03 01	Déchets de réfectoire	0,8	-	Mise en décharge de classe 2

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :	60 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Caractéristiques minimales des voies :

Pour la desserte des façades les voies utilisables par les engins auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 KN avec un minimum de 90 KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;

- Hauteur libre minimale autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosible (ATEX), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel

susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5. Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Des détecteurs d'explosion sont présents dans la chambre de stockage de chloroformiate.

Article 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Article 7.5.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques à cartouche filtrante d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie qui couvre la totalité du bâtiment principal. Elle est alimentée par une source B d'un volume de 210 m³ réalimentée par le réseau public, avec motopompe diesel d'un débit de 140 m³/h avec autonomie de 90 minutes. En façade du local pompe sprinkler des prises pompiers sont raccordées sur le refoulement de la source B afin de faire un apport complémentaire pour les pompiers ;
- d'un système de détection automatique d'incendie : 17 détecteurs incendie sont répartis dans l'usine dont 3 dans la salle de synthèse du catalyseur. Ces détecteurs sont reportés à une alarme à BBGR2 puis reportée par téléphone à la loge du gardien de BBGR1.

Le personnel d'exploitation est formé à la lutte contre l'incendie et pour la lutte contre la pollution.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente (2 poteaux incendie normalisés sont implantés dans un rayon de 50 m du site. Le débit est de 80 m³/h sous une pression de 1,5 bars).

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs

Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 315 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations

Chapitre 8.1. Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques

Les dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1993. Sont rappelés ci-dessous les articles 5 à 28 de cet arrêté.

Article 8.1.1. Conception de l'installation. Exploitation

Article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le local servant de dépôt de peroxydes doit être fermé sur trois côtés par des parois sans ouverture pouvant résister au souffle d'une explosion; sur le quatrième côté, il est constitué par une cloison légère pouvant céder sous le souffle d'une explosion. La paroi soufflable, où se situe l'accès au local, est orientée du côté le moins fréquenté. Si, dans la zone susceptible d'être atteinte par des projections, il se trouve notamment une voie publique ou un local occupé par un tiers, un merlon ou un autre dispositif formant écran doit être interposé.

Pour des dépôts contenant des peroxydes de catégorie de risque R 2 ou R 3, un bâtiment avec un évent d'explosion en toiture est autorisé sous réserve que la distance D 3 soit suffisante pour contenir les projections éventuelles dans l'enceinte de l'établissement. Cette distance ne doit pas être inférieure à 20 mètres.

L'entrepôt doit comporter un seul niveau. Dans le cas d'un dépôt de peroxydes organiques de catégorie de risque R 1 et quel que soit le groupe de stabilité, le bâtiment lui-même ne doit comporter qu'un seul niveau, celui de l'entrepôt.

Article 6 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les éléments de construction du bâtiment de stockage sont incombustibles et compatibles avec les peroxydes organiques stockés. Le sol du dépôt (de l'atelier) est imperméable et incombustible.

Article 7 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les portes du dépôt (de l'atelier) s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure. La toiture doit être capable d'arrêter des projectiles enflammés provenant d'un incendie proche.

Article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Dans le cas où le dépôt (l'atelier) est installé dans un local non indépendant, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.

L'éclairage des magasins est effectué de l'extérieur à travers des hublots à verres teintés.

Article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le bâtiment de stockage est mis en rétention, afin d'éviter tout déversement accidentel des produits stockés à l'extérieur. Cette cuvette de rétention doit aussi permettre que tout déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Article 10 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le chauffage du dépôt (de l'atelier), s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Le maintien du dépôt à une température minimale doit être alors envisagé.

Article 11 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, ces appareils sont installés et sont maintenus conformément aux dispositions mises en évidence par l'exploitant dans l'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977. Une attestation par la société qui fournit le courant, ou par tout organisme officiellement qualifié, est alors jointe à l'étude.

Article 12 de l'arrêté du 15 septembre 1993

L'accès au dépôt (à l'atelier) à toute personne non autorisée est interdit par une clôture.

Article 8.1.2. Stockage des produits

Article 13 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Si l'installation de parois chauffantes est indispensable, le stockage des produits doit être aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température. Un déflecteur empêche le jet d'air pulsé d'aller directement sur les colis. Des treillis métalliques ou dispositifs équivalents évitent de placer les colis au-dessus d'une bouche d'air ou d'un radiateur, ou à moins de 25 centimètres de ceux-ci. Un détecteur placé au centre du local coupe le chauffage dès que la température atteint un seuil fixé en fonction de la nature des peroxydes organiques stockés.

Article 8.1.3. Conservation des produits

Article 14 de l'arrêté du 15 septembre 1993

La réfrigération ou la climatisation de l'installation, notamment pour les peroxydes de groupe de stabilité thermique S1 et S2, est assurée par un appareillage extérieur à celle-ci. Les générateurs de fluides sont installés à l'extérieur du dépôt et séparés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du dépôt (de l'atelier). Le couvercle du congélateur ou la porte de la chambre climatisée ne doivent pas être verrouillés : l'ouverture doit être obtenue sous l'effet d'une faible surpression interne. Afin d'éviter tout risque de réintroduction d'un emballage réchauffé dans l'enceinte de stockage principal, un stockage intermédiaire comprenant un appareil à température dirigée doit être envisagé. La température est affichée à l'extérieur du dépôt pour permettre des contrôles réguliers. Un système de détection déclenche une alarme visuelle et sonore si la température dépasse un certain seuil fixé assez bas pour qu'on ait le temps d'intervenir. Un équipement de secours permet alors de continuer à assurer la réfrigération ou la climatisation.

Suivant l'implantation du dépôt, la nature et le tonnage des peroxydes stockés, la mise en place d'un dispositif permettant de maintenir la température du dépôt à une valeur inférieure à celle de décomposition des peroxydes organiques en cas de saison chaude prolongée doit être envisagé. L'étude sur les dangers prévue à l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977 précise dans ce cas les dispositions qu'il convient de mettre en œuvre : double toiture, ventilation, dispositif d'arrosage extérieur.

Article 8.1.4. Organisation en matière de sécurité

Article 15 de l'arrêté du 15 septembre 1993

La personne désignée pour réceptionner les produits au moment de la livraison doit procéder à une vérification de leur température de stockage afin de ne pas introduire des produits thermiquement non conformes dans le dépôt. Dans le cas contraire, le produit doit être détruit par dilution ou par tout autre moyen approprié.

Article 16 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le dépôt est affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques et des préparations en contenant. Il est interdit d'y placer d'autres produits tels, par exemple, des accélérateurs de polymérisation. Le transvasement des produits doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt, dans un local aménagé à cet effet. Les chocs et les frictions doivent être évités. Les résidus ne doivent, en aucun cas, être remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'une catégorie de peroxyde ne peut en aucun cas être réutilisé tel que sur le site.

Article 17 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

Article 18 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les peroxydes sont conservés dans le dépôt dans leurs emballages réglementaires utilisés pour le transport.

Article 19 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les peroxydes sont maintenus à une température adaptée à leur nature jusqu'au moment de leur emploi. Les produits sont entreposés par groupe de stabilité thermique dans des locaux séparés.

Article 20 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur du dépôt, pour la manutention, ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée. Ils sont rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du dépôt.

Article 8.1.5. Entretien

Article 21 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Le dépôt (l'atelier) est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance pour chaque qualité de peroxyde.

Article 8.1.6. Contrôle des produits

Article 22 de l'arrêté du 15 septembre 1993

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate au service de sécurité.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé responsable.

Article 8.1.7. Dispositifs particuliers en cas d'incendie

Article 23 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur sont en rapport avec l'importance du dépôt (de l'atelier) ...

Article 24 de l'arrêté du 15 septembre 1993

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée. Dans ce cas, le débit d'eau à assurer est au minimum de 10 l/mn/m² de surface au sol pour une durée minimale d'une heure. Si le dépôt est réfrigéré ou qu'il risque d'y geler, l'installation doit être "à colonne sèche"

Article 25 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt (l'atelier) et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt (de l'atelier).

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Dans le dépôt (l'atelier), seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent être stockées ou manipulées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Article 26 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Les personnes travaillant dans le dépôt (l'atelier) sont spécialement instruites des dangers présentés par ces produits, ainsi que de la nature du matériel et des substances qui ne doivent pas entrer en contact avec les peroxydes. Elles reçoivent une formation spécialisée, notamment à leur manipulation. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

Article 8.1.8. Protection individuelle

Article 27 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt (de l'atelier). Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

Article 28 de l'arrêté du 15 septembre 1993

Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à

l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents.

Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

Chapitre 8.2. Installations annexes

Article 8.2.1. Chloroformiate d'isopropyle

Le stockage et l'emploi de chloroformiate d'isopropyle doivent respecter en outre les dispositions de l'arrêté du 13 juillet 1998 concernant l'emploi ou le stockage des substances et préparations toxiques (rubrique n° 1131).

Article 8.2.2. Stockage de monomère brut type 1

Le stockage de monomère brut de type 1 doit respecter en outre les dispositions de l'arrêté du 23 décembre 1998 concernant le stockage et l'emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique n° 1172).

Article 8.2.3. Installations de réfrigération ou de compression

L'installation de réfrigération ou de compression doit respecter en outre l'arrêté type 361 concernant les installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920).

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les paramètres à mesurer et leur fréquence sur les eaux usées industrielles rejetées à la sortie de la station de neutralisation sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Débit	En continu	Débitmètre
PH	En continu	PH-mètre
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90101
DBO ₅	Mensuelle	NFT 90103
Azote global	Mensuelle	NF en ISO 25663 NF en ISO 10304-1 et 10304-2 NF en ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
Hydrocarbures	Mensuelle	NFT 90114 ou similaire

Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux usées industrielles

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées ci avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les résultats doivent être également transmis par messagerie informatique à l'inspection des installations classées dans la forme qu'elle définira. La transmission signée par courrier pourra être trimestrielle au lieu d'être mensuelle.

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs concernant l'élimination des déchets doivent être conservés trois ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'un bilan périodique concernant l'élimination des déchets.

Article 9.3.4. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures sonores sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Dispositions particulières concernant les COV

Dispositions de l'article 28-I de l'arrêté du 2 février 1998

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Définition

On entend par "solvant organique", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;

Précision :

La consommation annuelle de solvant de l'établissement (acétone ; cyclohexène...) est inférieure à 30 tonnes.

Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement doit être conforme à l'arrêté du 29 juin 2004 ou au texte remplaçant.

Titre 10 - ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de l'arrondissement d'Epernay, et la direction départementale de

l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction départementale de l'équipement, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction de l'agence de l'eau Seine Normandie et la direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sézanne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur - Société BBGR 2 – ZI – Route du Retortat – 51120 Sézanne

Châlons en Champagne, le 10 mars 2006

Pour le Préfet
le secrétaire général

Pour Ampliation

L'attaché principal, chef de bureau

signé : Raymond Le Deun

Eric Dhellemme

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement.....	6
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	6
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	6
Chapitre 1.6. Garanties financières.....	6
Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.8. Délais et voies de recours.....	7
Article 1.8.1. Délais et voies de recours.....	7
Chapitre 1.9. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	7
Article 1.9.1. Réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.....	7
Chapitre 1.10. Respect des autres législations et réglementations.....	7
Article 1.10.1. Respect de la réglementation.....	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	8
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	8
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1. Propreté.....	8
Article 2.3.2. Esthétique.....	8
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus.....	8
Article 2.4.1. Danger non prévu initialement.....	8
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1. Dossier installation classée.....	9
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	9
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	10
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières.....	10
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	11
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	11

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	11
Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées.....	11
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	12
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	14
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	15
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	15
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après épuration	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	16
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
Titre 5 - Déchets.....	16
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	16
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.1.2. Séparation des déchets	16
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	17
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	17
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	18
Chapitre 6.1. Dispositions générales	18
Article 6.1.1. Aménagements	18
Article 6.1.2. Véhicules et engins	18
Article 6.1.3. Appareils de communication	18
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	19
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	19
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	19
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	19
Chapitre 7.1. Principes directeurs	19
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	19
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	19
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	20
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	20
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	20
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	21
Article 7.3.4. Zones à atmosphère explosible	21
Article 7.3.5. Protection contre la foudre.....	21
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	22
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	22
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	22
Article 7.4.4. Formation du personnel	22
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	23
Chapitre 7.5. Facteur et éléments importants destinés à la prévention des accidents	23
Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité.....	23
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	24

Article 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité	24
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	24
Article 7.5.5. Dispositif de conduite	24
Article 7.5.6. Alimentation électrique.....	25
Article 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations	25
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles	25
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	25
Article 7.6.3. Réentions	25
Article 7.6.4. Réservoirs	26
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	26
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	26
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	26
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	27
Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	27
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	27
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	27
Article 7.7.5. Consignes de sécurité.....	28
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention.....	28
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs	28
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations	28
Chapitre 8.1. Dépôts et ateliers utilisant des peroxydes organiques	28
Article 8.1.1. Conception de l'installation. Exploitation	28
Article 8.1.2. Stockage des produits	29
Article 8.1.3. Conservation des produits.....	30
Article 8.1.4. Organisation en matière de sécurité.....	30
Article 8.1.5. Entretien.....	31
Article 8.1.6. Contrôle des produits	31
Article 8.1.7. Dispositifs particuliers en cas d'incendie	31
Article 8.1.8. Protection individuelle	31
Chapitre 8.2. Installations annexes.....	32
Article 8.2.1. Chloroformiate d'isopropyle	32
Article 8.2.2. Stockage de monomère brut type 1.....	32
Article 8.2.3. Installations de réfrigération ou de compression	32
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	32
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance	32
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	32
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	32
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	32
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires	33
Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets.....	33
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	33
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	33
Article 9.3.1. Actions correctives	33
Article 9.3.2. Transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux usées industrielles.....	33
Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	34
Article 9.3.4. Transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	34
Chapitre 9.4. Bilans périodiques	34
Article 9.4.1. Dispositions particulières concernant les COV	34
Article 9.4.2. Bilan décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels).....	34
Titre 10 - ampiation.....	34